

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 9 avril, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 2 avril 2024

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 14 - votants 18

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - Mme CHIAPPONI Marina - COURT Sylvie - DU PONTAVICE Quentin - FEUTRIER Lucie - GRANDGAUD Sélim-Thomas - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : M. GARCIN Aurélien

Pouvoirs de : Mme FEUILLASSIER Stéphanie à Mme CHIAPPONI Marina
Mme HAUBER-IMBERT Isabelle à Mme COURT Sylvie
M. FIORONI Stéphane à M. BERARD Maxime
M. DEJY Guillaume à M. DU PONTAVICE Quentin

Secrétaire de séance : M. BERARD Maxime

OBJET : Ressources Humaines – Autorisations spéciales d'absences (ASA) : Actualisation Abrogation de la délibération n°20221206-15

N°20240409-01

Rapporteur : Madame Le Maire

Annexes : Tableau des ASA

Synthèse et exposé des motifs

Par délibération n°20221206-15, le conseil municipal avait fixé les modalités des autorisations spéciales d'absences.

La circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) prévoit la possibilité, sous réserve des nécessités de service, pour les employeurs publics d'accorder aux agentes publiques des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé.

Afin de contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes le législateur a souhaité intégrer les conjoints dans le champ de ce nouveau droit ; ce dernier sous réserve des nécessités de service, peut

bénéficiaire d'une autorisation d'absence pour assister (au maximum) à trois de ces actes médicaux obligatoires.

La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.
Ces autorisations d'absences rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT la volonté pour la commune d'accorder, sous réserve des nécessités de service une autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues par la circulaire du 24 mars 2017 ;

VU la circulaire du 24 mars 2017 du ministère de la fonction publique relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation ;

VU l'article 2141-1 du code de la santé publique définissant l'assistance médicale à la procréation ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Social Territorial qui se réunira en séance le 16 mai 2024 ;

VU l'avis du bureau municipal du 2 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de la mise en place d'une autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation ;
- **ABROGE** la délibération n°20221206-15 relative aux ASA dès l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **DECIDE** de la mise en place de cette autorisation dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 10 avril 2024,
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 10 avril 2024
Publié le : 10 avril 2024

